

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
du Nouveau-Brunswick**

**Ordonnance générale concertée 45-930**

**Référence : Dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis**

(prise en vertu du paragraphe 80(1) et de l'article 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

**Le 17 avril 2025**

**Définitions**

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la **Loi**) la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus (NC 41-101)*, la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, et la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue (NC 51-102)* ont le même sens dans la présente ordonnance.

2. Dans la présente ordonnance, on entend par :

« émetteur du marché de gré à gré inadmissible » : un émetteur dont les titres sont cotés et négociés sur le OTCQX Best Market, sur le OTCQB Venture Market ou sur tout autre marché de gré à gré qui l'oblige à présenter une demande en ce sens;

« placement antérieur » : tout placement antérieur effectué sous le régime de la dispense prévue par la présente ordonnance ou une ordonnance semblable sur le fond prononcée par un autre agent responsable ou une autre autorité en valeurs mobilières;

« titre de capitaux propres inscrit à la cote » : tout titre d'une catégorie de titres de capitaux propres d'un émetteur inscrite à la cote de la TSX Inc., de la Bourse de croissance TSX Inc., de CNSX Markets Inc. ou de Cboe Canada Inc.;

« valeur de marché globale des titres de capitaux propres inscrits à la cote » : le nombre total de titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation, multiplié par leur cours.

**Contexte**

3. La présente ordonnance a pour objet de prévoir une nouvelle dispense de prospectus facilitant la collecte de capitaux par les nouveaux émetteurs assujettis.
4. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières le pouvoir de la Commission, en vertu du paragraphe 80(1) de la *Loi*, d'exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation de prospectus en vertu de l'article 71 de la *Loi*.

5. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières son pouvoir, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, d'exempter toute personne ou catégorie de personnes, en tout ou en partie, de toute exigence d'une norme nationale, d'une norme multilatérale, ou d'une règle locale, sous réserve des modalités et conditions jugées appropriées.

#### **Ordonnance**

6. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu le paragraphe 80(1) et l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne de dispenser tout émetteur de l'obligation de prospectus relativement au placement de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) un visa pour le prospectus ordinaire définitif ou pour toute modification au prospectus a été délivré dans un territoire du Canada par un agent responsable ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières à l'égard du premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les douze mois précédant la date de dépôt du communiqué visé à l'alinéa j);
  - b) le prospectus mentionné à l'alinéa a) incluait l'attestation signée par le placeur visé à l'article 5.9 de la Norme canadienne 41-101;
  - c) l'émetteur est un émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada immédiatement avant la date de dépôt du communiqué visé à l'alinéa j);
  - d) l'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu de ce qui suit :
    - (i) la législation en valeurs mobilières applicable;
    - (ii) une ordonnance de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;
    - (iii) un engagement envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.
  - e) l'émetteur a des titres de capitaux propres inscrits à la cote;
  - f) l'émetteur n'est pas un émetteur du marché de gré à gré inadmissible;
  - g) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;
  - h) les titres placés font partie de la même catégorie que ceux à placer au moyen du prospectus mentionné à l'alinéa a);
  - i) le prix par titre placé sous le régime de la dispense prévue par la présente ordonnance n'est pas inférieur au cours de clôture par titre placé au moyen du prospectus mentionné à l'alinéa a);

- j) avant de solliciter une offre de souscription, l'émetteur publie et dépose un communiqué qui remplit les conditions suivantes :
- (i) il annonce le placement;
  - (ii) il comporte la mention suivante : « Il est possible d'accéder au document d'offre relatif au placement sous le profil de l'émetteur à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) et à l'adresse [fournir le lien vers le site Web de l'émetteur, s'il en possède un]. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire ce document avant de prendre une décision d'investissement. ».
- k) avant de solliciter une offre de souscription, l'émetteur dépose un document d'offre qui comprend les renseignements suivants :
- (i) une description du placement, dont les précisions suivantes :
    - (A) le type et le nombre de titres placés, et une description de toutes leurs caractéristiques importantes;
    - (B) le prix d'offre;
    - (C) le nombre minimum et maximum de titres pouvant être placés;
    - (D) s'il peut y avoir plusieurs clôtures et la date de clôture prévue (si elle est connue);
    - (E) la bourse et le système de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres sont inscrits à la cote, se négocient ou sont cotés;
    - (F) le cours de clôture des titres le jour de bourse précédant la date du document d'offre.
  - (ii) tout fait important au sujet des titres placés qui ne figure pas ailleurs dans un document déposé par l'émetteur;
  - (iii) la description détaillée des objectifs commerciaux de l'émetteur, des événements récents le touchant et de son emploi du produit du placement;
  - (iv) l'emploi des fonds provenant de financements antérieurs depuis la date du visa du prospectus mentionné à l'alinéa a);
  - (v) le montant et la provenance de tous les fonds importants devant être employés avec le produit du placement;
  - (vi) dans le cas où le produit du placement doit servir à financer une acquisition, l'information qui serait requise conformément à la rubrique 10 de l'Annexe 44-101A1 si le document d'offre était un

prospectus simplifié, la date du prospectus simplifié devant alors s'entendre de celle du document d'offre;

(vii) l'information sur la participation des placeurs, des courtiers, des intermédiaires ou autres dans le cadre du placement, y compris la rémunération, les commissions ou les honoraires reçus et toute information requise en vertu de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*;

(viii) la mention suivante sur la page couverture, en caractères gras :

**« [Nom de l'émetteur] effectue un placement conformément à l'Ordonnance générale concertée 45-930 sur la dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis, dans le cadre duquel il déclare pouvoir placer des titres sous le régime de la dispense qui y est prévue. »**

**Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement pourrait ne pas vous convenir et vous ne devriez y investir que si vous êtes disposé à risquer la perte de la totalité du montant investi. Il est recommandé de consulter un courtier inscrit pour prendre cette décision d'investissement. »**

(ix) une attestation comprenant la mention suivante, en caractères gras :

**« Le présent document d'offre ainsi que tous les documents déposés en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières révèlent tout fait important au sujet des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »**

(x) la signature, la date de la signature, le nom et le poste du chef de la direction et du chef des finances de l'émetteur.

l) l'émetteur n'affecte pas le produit indiqué dans le document d'offre visé à l'alinéa k) aux opérations suivantes :

(i) une opération de restructuration;

(ii) toute autre opération pour laquelle il demande l'approbation de porteurs.

m) si l'émetteur est un émetteur émergent, il n'affecte pas le produit indiqué dans le document d'offre visé à l'alinéa k) à une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102;

- n) si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, le document d'offre visé à l'alinéa k) confère au souscripteur un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant celui où le souscripteur a convenu de souscrire les titres;
- o) le document d'offre visé à l'alinéa k) et tout contrat de souscription confèrent au souscripteur un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :
  - (i) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre, un document ou un document essentiel au sens de l'article 161.1 de la *Loi* contient de l'information fautive ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à cette information;
  - (ii) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
    - (A) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter du moment où le souscripteur convient de souscrire les titres;
    - (B) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
      - 1) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
      - 2) trois ans à compter du moment où le souscripteur convient de souscrire les titres.
    - (C) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse de l'information;
    - (D) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :
      - 1) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;
      - 2) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fautive ou trompeuse;
    - (E) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.
- p) l'émetteur affiche le document d'offre visé à l'alinéa k) sur son site Web, s'il en possède un;
- q) au Québec, le document d'offre visé à l'alinéa k) est établi en français ou en français et en anglais;

- r) au moment du placement de titres sous le régime de la dispense prévue par la présente ordonnance, l'émetteur s'attend raisonnablement à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent;
  - s) à la date de publication du communiqué visé à l'alinéa j), le montant total du placement, combiné au montant de tous les autres placements antérieurs effectués au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt de ce communiqué, n'excède pas 100 000 000 \$;
  - t) si l'émetteur n'a pas clos de placement antérieur au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé à l'alinéa j), la valeur de marché globale des titres inclus dans le placement n'excède pas 20 % de celle de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date du communiqué;
  - u) si l'émetteur a clos un placement antérieur au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé à l'alinéa j), la valeur de marché globale des titres inclus dans le placement, combinée à celle de tous les autres placements antérieurs effectués au cours de cette période, n'excédera pas 20 % de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote, qui sont en circulation à la date du communiqué annonçant le premier des placements;
  - v) le placement n'a pas pour effet d'ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;
  - w) le placement ne donne pas lieu à l'acquisition par une personne de la propriété véritable d'un nombre de titres de l'émetteur qui soit suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l'émetteur, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres;
  - x) le placement n'inclut pas le placement de titres auprès d'une personne qui est un salarié ou un consultant de l'émetteur ou un initié à son égard;
  - y) l'émetteur clôt le placement au plus tard le 45<sup>e</sup> jour après la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé à l'alinéa j).
7. S'il survient un changement important à l'égard de l'émetteur après le dépôt du communiqué visé à l'alinéa 6j) et avant la clôture du placement, l'émetteur met fin au placement jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions suivantes :
- a) il se conforme aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont la Norme canadienne 51-102, à l'égard du changement important;
  - b) il dépose une version modifiée du document d'offre déposé conformément à l'alinéa 6k);
  - c) il publie et dépose un communiqué indiquant qu'une modification du document d'offre visé à l'alinéa 6k) traitant du changement important a été déposée.
8. L'émetteur qui place des titres sous le régime de la dispense prévue par la présente ordonnance dépose la déclaration établie conformément l'Annexe 45 106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, dûment remplie, au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après la clôture du placement.

**Date d'entrée en vigueur**

9. La présente ordonnance entre en vigueur le 17 avril 2025.

**Pour la Commission :**

***« original signé par »***

---

To-Linh Huynh  
Directrice générale des valeurs  
mobilières